

IT.CAN NEWSLETTER/BULLETIN

Canadian IT Law Association

www.it-can.ca

Part 1 of this newsletter is prepared by Professors [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) and Stephen Coughlan of the Law and Technology Institute of [Dalhousie Law School](#). Part 2 of this newsletter is prepared by Professors [Pierre Trudel](#) and [France Abran](#) of the L.R. Wilson Chair in Information Technology and Electronic Commerce Law, Université de Montréal.

Les auteurs de la première partie du présent bulletin sont les professeurs [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) et Stephen Coughlan de l'Institut de droit et de technologie de la [Faculté de droit de l'Université de Dalhousie](#). Les professeurs [Pierre Trudel](#) et [France Abran](#) de la Chaire en droit des technologies de l'information et du commerce électronique L.R. Wilson de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont rédigé la seconde partie du présent bulletin.

Part 1

Admissibility of Digital Readout Ammeter Evidence

The implications of the Alberta Court of Appeal decision in *R. v. Gomboc* (reported in the IT.Can newsletter of [September 10, 2009](#)) are being felt, though the decision has been appealed to the Supreme Court of Canada and has not yet been argued. In *Gomboc*, the Alberta Court of Appeal found that attaching a digital readout ammeter (DRA) to the electrical line entering a person's house, in order to detect not just the total energy usage but also the cycling pattern of that use, constituted a search. Where it was done without a warrant, the information gained from the DRA was unlawfully obtained, and therefore could not be used as part of a warrant application.

That same pattern arose in *R. v. Ngai*. The police had received a crimestoppers' tip suggesting that a particular house was being used as a marijuana grow operation. They had a DRA attached to the house's electrical lines for a period of five days, which produced a pattern of usage consistent with a marijuana grow operation. The police then applied for a search warrant based on the tip, the DRA, and other information. The search based on that warrant did in fact turn up a marijuana grow operation.

All of these events, including the accused's trial and conviction, had occurred before the Court of Appeal had handed down its decision in *Gomboc*. The Crown conceded that, in light of *Gomboc*, the DRA readings could not be used to support the warrant application and that the remainder of the evidence was not sufficient to support the issuance of the warrant. Accordingly it conceded that the evidence had been obtained in violation of section 8 of the *Charter*, and so the issue for the Court of Appeal was whether that evidence should be excluded or not.

The Court of Appeal held that the evidence ought not to be excluded, and therefore that the conviction should be upheld. A central factor weighing in their analysis was the unsettled state of the law at the time the police acted. Their behaviour had violated the accused's *Charter* rights, but it could not be considered a serious violation. There were at the time decisions in both directions on the issue of whether the use of a DRA constituted a warrantless search, and so the police could not be faulted too greatly for following one line of authority over the other.

Admissibility of Seized E-mail and Spousal Privilege

In *R v. Docherty* ([hyperlink not available](#)) the accused is on trial for the murder of Mr. Weber. The Crown seeks to introduce into evidence the printed copy of an e-mail sent by the accused to his common-law spouse, Ms. Ballum. The e-mail related to financial transactions, which was the subject of a meeting between the accused and the victim. It was written by the accused five weeks before he allegedly killed the victim. In the e-mail, the accused wrote, in part, that he "sent this [e-mail] from msn [hotmail account] so it wont show on our computer here" (para 8). On the day following the death of the victim, a warrant to search the home of the accused and his spouse was issued.

The warrant (the validity of which was not in issue) allowed for the search of a comprehensive list of items, including but not limited essentially to the following: Citi-Financial banking record, TD Canada Trust banking records, and documents relating to bank account numbers and interact bank cards, computer tower, all or any electronic devices which are capable of creating, displaying, converting, etc. electronic or magnetic computer impulses or data; any and all information and/or data stored in forms of magnetic or electronic coding in computer, including thumb and external drives or other media capable of being read by computer or with the aid of computer related equipment.

It was not established that the e-mail in question is stored electronically on the computer or any related electronic media found in the accused's home and covered under the warrant. But the e-mail was found (as a printed/hard copy) in a folder lying on the dining room table of the accused's home. The folder also contained banking records and correspondence from lawyers. The e-mail contained handwritten notations by the accused's spouse. But the Crown does not seek to introduce those notations. It is interested in the typewritten e-mail. In his objection, the defence argues that e-mail is subject of spousal privilege and not admissible pursuant to s. 4(3) of the *Evidence Act*. He also contends that the seizure was done outside the search warrant.

After reviewing the evidence, the Ontario Superior Court finds that “[t]he warrant clearly authorized a search for Citi-Financial and TD Canada Trust banking records. Banking records were in fact found in the folder. Since the police would necessarily have to review the face of the documents in order to ascertain whether they fell within the scope of the warrant, they were justified in reviewing the e-mail in the folder” (para 7). On spousal privilege, the court, relying on the Supreme Court decision in *R. v. Couture*, [2007] 2 S.C.R. 517, held that “the issue then is whether or not privilege extends to cover the document itself. It is clear the privilege is testimonial in nature [and] and does not extend to the evidence itself” (para. 10). However, unlike in *Couture*, where the court excluded a spouse's earlier statement to the police in order to protect spousal incompetence rule, the present case raises the issue of “whether independently available forms of spousal communication not involving prior or current

testimony of the spouse are covered by the privilege” (para. 12). Answering the question in the negative, the court found that the evidence in the e-mail had a clear probative value and the defence has failed to show that the evidence would give rise to an unfairly prejudicial effect if allowed. The court then concludes that “the e-mail, with the spouse's writing on it expunged, may be introduced into evidence by the Crown” (para 18).

Sealing Order on Expert's Report

The plaintiffs in *Dish Network LLC v. Ramkissoon* have succeeded in obtaining a sealing order, preventing an expert's report filed in the case from being part of the public record, and therefore falling into an exception to the open court principle.

The plaintiffs had brought an action against the defendants, alleging that the Free-To-Air receivers (“FTA Receivers”) that the defendants distribute had been designed to facilitate the theft of the plaintiff's satellite programming. The plaintiffs had already obtained Anton Piller orders enjoining the defendants from marketing, selling or distributing devices that used for the purpose of circumventing the plaintiffs' security systems. The plaintiffs argued that these Anton Piller orders included the nFusion-brand FTA receivers. The defendants had moved to set aside or vary the Anton Piller Orders to permit them to sell nFusion-brand FTA receivers.

A central issue, therefore, was whether the nFusion-brand FTA receivers were designed for the purpose of satellite piracy. The defendants had filed evidence arguing that it was not, in response to which the plaintiffs filed an affidavit and report from their own expert. That report concluded that the nFusion-brand FTA receivers were designed for satellite piracy.

The judge noted that although documents filed in litigation are normally part of the public record, they can be ordered to be treated as confidential and sealed. One circumstance in which it is appropriate to do so is when such an order is when:

the order is necessary to prevent a serious risk to an important interest, including a commercial interest, in the context of litigation,

because reasonably alternative measures will not prevent the risk; and

the salutary effects of the order, including the effects on the right of civil litigants to a fair trial, outweigh its deleterious effects, including the effects on the right of free expression, which in this context includes the public interest in open and accessible court proceedings. (para 7)

In this case, the expert report described the technical specifications and design elements of the receivers which enabled end-users of these receivers to descramble the plaintiffs' encrypted satellite signals. In effect, the report would reveal to the manufacturers of nFusion-brand FTA receivers exactly what they needed to do in order to mask the fact that they were used for satellite piracy. In addition, the level of technological detail in the report could be used by third parties to design other devices capable of descrambling the plaintiffs' encrypted satellite signals or to circumvent technological measures that protected access to copyrighted and other proprietary works. That created a serious risk to the plaintiffs' commercial interests.

In addition, the judge held that there were no reasonable alternatives available to prevent the disclosure of the sensitive information. The defendants were still permitted to provide the expert report to their own expert to prepare a responding report, provided he was also made subject to the requisite confidentiality agreement. The only portions of the report which were to be subject to the sealing order were those containing sensitive information (which was, the judge acknowledged, most of the report).

Accordingly, the order was granted and only a redacted version of the expert report was to be filed with the public record.

Privacy Commissioner: Facebook Not Yet Off the Hook

After finding lapses in Facebook's privacy protocols last year in its report, the Privacy Commissioner of Canada has announced the launch of a new probe into the operations of Facebook relating to privacy of Canadians. In its last year report, the Privacy

Commissioner highlighted the need for Facebook to better explain how it manages personal information under its control and the imperative for Facebook to facilitate the ability of users to have control over their personal information on Facebook. Pursuant to the July 2009 report, in August of the same year, Facebook agreed to modify its site and has since implemented some of the modifications. However, those changes to the social networking site's privacy information, settings and tools have attracted criticism from users some of whom feel that the new changes have left them worse off than the previous regime. The users' reservations appear to have crystallized in a recent public complaint received by the Privacy Commissioner against Facebook which has now prompted a new probe. According to a [news release](#) from the Office of the Privacy Commissioner, "The complaint focuses on a tool introduced by Facebook in mid-December 2009, which required users to review their privacy settings. The complainant alleges that the new default settings would have made his information more readily available than the settings he had previously put in place" Elizabeth Denham, the Assistant Privacy Commissioner who led the 2009 investigation, observes that "The individual's complaint mirrors some of the concerns that our office has heard and expressed to Facebook in recent months".

Lawbuzz vs. AdviceScene: Piercing the Veil of Anonymity in Online Defamation

The founder of AdviceScene, Nancy Kinney, has alleged that in March 2009 a discussion thread on Lawbuzz, a legal profession networking site associated with ZSA Legal Recruitment, made disparaging and untrue comments about AdviceScene. Among other things, the postings attacked AdviceScene's model of operation, general approach and legitimacy. Initial action by Kinney and AdviceScene against Lawbuzz was settled out of court and Law Buzz Canada Ltd (owner of Lawbuzz) agreed to post an apology and to identify four of its registered members to the plaintiff. In the meantime, AdviceScene is suing two of the identified posters and is ready to commence legal action against the other two once they have been identified. One of the defendants has identified himself as Mr. Russell

Howe, a York Region lawyer and frequent contributor to lawbuzz.ca (which has now shut down). Howe expressed his reservations over the site owners for naming names. According to a [Law Times report](#), the comment, allegedly linked to Mr. Howe is posted under “Moniker Lawdog” who is named under the statement of claim as John Doe #1. It reads: “Anonymous legal advice is a crock. If you really want to give legal advice and you are qualified to do so, put your money where your mouth is. Too many cowards on the Internet as it is” However, AdviceScene’s legal information is not anonymous because lawyers who contribute to the site attach their names to their opinions. Even though Howe has reservations over site owner’s naming of names, he maintains that he occasionally identifies his posting with his first name or with his e-mail address or even by referring to cases he had acted on. In such a case, any attempt by Lawbuzz to preserve his anonymity would have been to no effect. Mr. Howe is determined to defend himself in the defamation action launched by AdviceScene. According to the latter, such comments or thread of discussions in Lawbuzz undermine AdviceScene’s ability to attract experienced members of the legal profession as they cast it in a poor light within the legal community.

2^{ème} partie

Compétence du tribunal québécois pour la vente de billets d'avion par Internet

Les requérants ont déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. Ils allèguent que les intimées, British Airways PLC et Virgin Atlantic Airways Ltd ont comploté de façon à fixer le prix d'une composante des tarifs («surtaxe» au carburant) régissant le prix des billets d'avion de manière à les gonfler et réclament en contrepartie des dommages. Avant l'audition de la requête, un moyen déclinatoire est présenté dont l'objet est de déterminer si le Tribunal a compétence pour entendre la requête en autorisation elle-même.

Le niveau de preuve requis aux fins d'établir la compétence de la Cour supérieure en est un de démonstration et non de preuve. Le Tribunal conclut qu'il existe un «lien réel et substantiel» entre le Québec et le litige puisque la personne désignée a subi un préjudice au Québec. Le contrat allégué par la personne désignée consiste en l'achat de billets de son domicile au Québec par le biais du site Internet transactionnel de British le 3 novembre 2005. Il est possible de conclure que le contrat a été conclu au Québec, même sans y appliquer la présomption de l'article 21 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.p.c.) puisqu'il a été conclu entre une personne domiciliée au Québec et British qui y a des établissements et indique au contrat que son adresse est au Québec.

De plus, les faits allégués sont suffisants pour démontrer l'application potentielle de la L.p.c. à la vente des billets et de ses articles 20 et 21 concernant le contrat à distance: « *Un contrat à distance est un contrat conclu entre un commerçant et un consommateur qui ne sont en présence l'un de l'autre ni lors de l'offre, qui s'adresse à un ou plusieurs consommateurs, ni lors de l'acceptation, à la condition que l'offre n'ait pas été sollicitée par un consommateur déterminé. Le contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur.* » En effet, contrairement à British qui prétend que ces articles ne sauraient s'appliquer puisque la personne désignée aurait sollicité son

offre lorsqu'elle a communiqué par courriel avec son site Internet, le Tribunal croit qu'il est possible de soutenir que le serveur, lorsqu'il annonce des produits, procède systématiquement et dans tous les cas à une offre. Et le Tribunal d'ajouter: « *De même, si les informations contenues dans un catalogue constituent une offre du commerçant et la vente par catalogue une vente à distance au sens de la L.p.c., peut-on exclure que la vente par Internet y soit assujettie?* » Enfin, non seulement le préjudice a été subi au Québec, mais il appert que le lieu d'exécution du paiement, une des obligations découlant du contrat, est le Québec, constituant là deux motifs d'attribution de compétence prévus à l'article 3148(3) C.c.Q.

- *Option Consommateurs c. British Airways, p.l.c.*, 2010 QCCS 140 (CanLII), 22 janvier 2010.

Mise en ligne sur un portail de renseignements personnels

Le demandeur adresse une demande de révision en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès à la Commission d'accès à l'information* (CAI) suite au refus de la responsable de l'accès de l'organisme d'acquiescer à sa demande de rectification (article 89). Il conteste que des renseignements personnels le concernant apparaissent sur le Portail de l'université (Intranet « *Mon portail UdeM* ») qui, sans son autorisation, les y a inscrits. Il a ajouté que l'organisme compromettrait la sécurité de ces renseignements dont l'inscription sur le Portail n'était nullement nécessaire en vertu de la *Loi sur l'accès*. Il a enfin demandé à la CAI d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 123 et 124 de la *Loi sur l'accès* et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour la protection des renseignements personnels inscrits sur le site « *Mon portail UdeM* ».

La CAI rejette la demande de révision. Le droit de rectification prévu à la *Loi sur l'accès* comprend le retrait de renseignements personnels mais ce droit ne s'exerce qu'aux conditions prévues à l'article 89 de cette loi. La demande de rectification du demandeur n'indique pas que les renseignements personnels dont l'organisme lui donne communication à distance sont inexacts, incomplets ou équivoques ou encore que leur collecte, leur communication

ou leur conservation ne sont pas autorisées par la loi. Le défaut d'obtenir l'autorisation de la personne concernée pour mettre en ligne des renseignements personnels la concernant ou l'inutilité subjective de ces renseignements pour cette personne ne font pas partie des conditions prévues à l'article 89.

La CAI (section juridictionnelle) a ainsi compétence pour décider de la demande de révision que lui soumet le demandeur en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès* mais la section juridictionnelle de la CAI n'est pas compétente pour exercer en révision les pouvoirs et fonctions de la section de surveillance de la CAI. En ce qui concerne la demande voulant que la CAI (section juridictionnelle) exerce les pouvoirs prévus aux articles 123 et 124 de la *Loi sur l'accès* et dévolus à la section de surveillance, l'intervention de la Commission (section juridictionnelle) n'est manifestement pas utile.

- *L.D. c. Université de Montréal*, 2010 QCCAI 8 (CanLII), 19 janvier 2010.

Diffamation et atteinte à la vie privée résultant de la diffusion fautive d'une notice sur un site de rencontres

La demanderesse très connue du public est informée par un courriel anonyme que sa photographie a été vue sur Réseau Contact. Un collègue de travail l'informe de la présence d'une fiche la concernant sur Réseau Contact, un site Internet de rencontre rejoignant plus d'un million de membres inscrits. Cette fiche comporte sa photographie et plusieurs détails comme sa ville, sa taille, son poids, son apparence, la couleur des yeux, de ses cheveux, son état civil, le fait qu'elle est mère d'un enfant, sa religion, son ethnie, son occupation, les activités auxquelles elle s'adonne, son signe du zodiaque, ses intérêts de même que des informations fausses et grivoises. Elle envoie des courriels pour faire retirer la fiche qui aura paru 2 1/2 jours sur Réseau Contact. Mais la nouvelle est reprise par des stations de radio de Québec, de Montréal. Des journaux et autres médias relatent l'affaire.

Le tribunal en vient à la conclusion que le défendeur a commis un geste fautif en élaborant une fiche sur son ordinateur et en la publiant sur Réseau Contact.

Cela constitue une attaque visant à nuire à l'honneur, à la dignité de la demanderesse connue du public et à sa vie privée. Même s'il n'y a pas de prépondérance de preuve établissant une atteinte à sa réputation en ce qu'elle n'a pas perdu son emploi suite à cette publication, il en va autrement de l'atteinte à sa dignité, à son honneur et à sa vie privée. Les renseignements publiés (dont certains grivois et faux) et la photographie de la demanderesse permettent de savoir qui elle est, où elle travaille et dans quel secteur de la ville elle vit, ce qui la rend très vulnérable aux personnes mal intentionnées. Compte tenu du caractère intentionnel de l'atteinte aux droits de la demanderesse, le tribunal accorde des dommages punitifs de 7500\$ en plus d'une condamnation pour dommages de 10000\$.

- *A c. B*, 2009 QCCQ 14676 (CanLII), 7 décembre 2009.

Violation de la vie privée découlant de l'utilisation fautive du nom et de l'image d'une personne dans un site Internet

Le demandeur se plaint d'une atteinte à sa vie privée du fait de la création d'un site Internet utilisant son nom et son identité dans le but de faire la promotion d'un livre publié par la défenderesse et présentant une biographie non autorisée du demandeur. Au mois de mai 2009, une page web est créée sur MySpace. On y accède en cliquant le nom du demandeur. La page s'ouvre sur deux photographies du demandeur tirées du livre publié par la défenderesse. Sous la photo, il y a un lien indiquant qu'on peut contacter le demandeur, lui adresser des messages, s'ajouter à ses « amis » et on indique qu'il est membre de ce groupe depuis le 11 mai 2009.

Le site indique au 6 juillet 2009 qu'il y a 910 amis inscrits et cent neuf d'entre eux ont écrit un message au demandeur. Il s'agit de messages d'amitié, de remerciements ou une réponse à une invitation que l'on suppose avoir été de devenir « un ami » du demandeur. L'un d'entre eux le remercie pour « la découverte de cette oeuvre littéraire ». Suite à de multiples échanges entre procureurs, ce site sera fermé, tous les « amis » sont transportés dans un nouveau site. L'ancien site indiquera que le site

« se déplace à une autre adresse ». Au moment du « déménagement », le site compte 937 amis. Le nouveau site s'ouvre également par le simple nom du demandeur et, accolé au nom du demandeur, il y a maintenant avant le mot « bio » et à la fin de son nom le mot « book ». On indique toujours qu'on peut envoyer des messages au demandeur et s'ajouter à ses « amis ». Le demandeur est présenté comme étant membre de ce site depuis le 23 juillet 2009. L'illusion de contact personnel avec le demandeur atteint même un comble lorsqu'un blogue est mis en place.

Le tribunal estime que le site constitue une utilisation illicite du nom du demandeur qui n'est pas justifiée par l'information légitime du public. Le tribunal ajoute qu'« Il n'y a aucune légitimité à emprunter l'identité d'une personne pour laisser croire qu'il est le destinataire de la correspondance qui lui est adressée et qu'il est l'auteur des réponses qui y sont données ». Compte tenu du fait que le droit du demandeur est clair, que son préjudice est sérieux, le tribunal ordonne aux défendeurs et à toute personne agissant sous leurs ordres de désactiver les pages Internet visées. Il est aussi ordonné de ne pas importer, déménager ou rediriger les « amis » des pages désactivées.

- *Laliberté c. Transit Éditeur inc.*, 2009 QCCS 6177 (CanLII), 22 décembre 2009.

Circulation des renseignements personnels et Web 2.0

Ce livre explique comment envisager les différentes activités de traitement des renseignements portant sur les personnes dans les environnements du Web 2.0. Les environnements du Web 2.0 posent d'importants défis au regard de la protection des renseignements personnels. Cet ouvrage explique la nature des changements induits par l'avènement des environnements du web 2.0 en matière de traitement de renseignements personnels. Il explique comment le rôle plus actif joué par l'internaute modifie les conditions d'application de plusieurs exigences des lois protégeant les renseignements sur les personnes. Les auteurs exposent comment se qualifient les situations nouvelles qui naissent sur le web et quels sont les rôles respectifs des usagers et des différents intermédiaires en matière de protection

des données personnelles. On y démontre aussi la capacité d'adaptation des principes énoncés dans les lois sur la protection des renseignements personnels. Correctement interprétées, ces lois peuvent trouver application de manière à garantir de réelles protections aux personnes sans pour autant entraver indûment la circulation des informations. La circulation sécuritaire des renseignements personnels peut aussi être assurée par différents mécanismes d'autorisation prévus par les lois ou encore par le consentement des personnes concernées. À cet égard, il est démontré que le recours inconsidéré au consentement peut constituer une source de maladresses tandis que sont mises de l'avant des solutions pratiques afin d'organiser l'expression des consentements lorsque ceux-ci sont vraiment requis. Sont également expliquées les approches afin d'assurer la mise à la disposition de l'information requise par les fournisseurs de services publics tout en protégeant la vie privée des usagers du Web 2.0.

- Vincent GAUTRAIS et Pierre TRUDEL, *Circulation des renseignements personnels et Web 2.0*, Montréal, Éditions Thémis, 2010, 231 p.

Validité d'un comparateur de prix en ligne – France

Dans un arrêt du 19 janvier 2010, la Cour de cassation a statué sur la validité d'un outil Internet permettant la comparaison des prix. Le comparateur *questlemoinscher.com* était proposé par le site d'un commerce concurrent de l'entreprise demanderesse.

Le tribunal d'instance inférieure avait estimé qu'en l'espèce, le comparateur devait être retiré car ses règles de fonctionnement manquaient de transparence. La Cour de Cassation a plutôt considéré que les allégations de publicité comparative illicite imputée au comparateur n'étaient pas fondées. Pour la Cour « *la publicité comparative n'est licite que si, notamment, elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur et si elle compare des caractéristiques vérifiables des produits comparés, dont le prix peut faire partie ; qu'un commerçant dont les produits peuvent être l'objet d'une publicité comparative n'a aucun moyen, dans l'éventualité de litiges ultérieurs, de se pré-constituer la preuve des prix qu'il pratique,*

puisqu'il ignore à la fois le jour où son ou ses concurrents opéreront leurs relevés et les produits sur lesquels ceux-ci porteront. »

À cet égard, un tribunal d'instance inférieure avait déclaré que « le choix des paramètres et éléments de comparaison relève de la seule liberté économique de l'annonceur de la publicité comparative dès lors que les données sur lesquelles l'intéressé se fonde s'appuient sur des réalités appréhendables et vérifiables ».

- *Carrefour c. Galec, Colt Télécommunications*, Cour de cassation, Chambre commerciale, 19 janvier 2010, LEGALIS.NET.
- *La Cour de cassation valide quiestlemoinscher.com*, LEGALIS.NET, 8 février 2010.

Non-responsabilité de eBay pour la négligence des acheteurs – France

Le Tribunal de Grand Instance de Paris, dans un jugement rendu le 14 janvier 2010, a estimé que l'entreprise eBay n'a pas de responsabilité dans la fraude dont un acheteur avait été victime. Étant donné que eBay a le statut d'hébergeur, elle n'est pas responsable des informations provenant de tiers, comme en ce cas-ci un vendeur qui a affiché des informations frauduleuses. Du fait de son statut d'hébergeur, eBay n'est pas tenue de veiller à la régularité des offres présentées via son site par des tiers. Mais en plus, dans cette affaire, le site d'enchères a démontré qu'au moment de la transaction, il avait mis en place un système destiné à avertir les utilisateurs sur les précautions nécessaires à prendre de même que les risques de fraude et d'utilisation des services de transfert d'argent. C'est pourquoi le tribunal a conclu qu'eBay avait satisfait aux obligations qui lui incombaient mais que l'acheteur s'était montré négligent, notamment en réglant via un prestataire présentant des risques et en donnant ses coordonnées au fraudeur.

- *Patrick M. c. eBay France et autres*, Tribunal de grande instance de Paris, 5^{ème} chambre, 2^{ème} section, 14 janvier 2010, LEGALIS.NET.
- *Ebay n'est pas responsable de la négligence des acheteurs*, LEGALIS.NET, 5 février 2010.

Condamnation pour contrefaçon de biens vendus sur eBay – France

Le Tribunal de Grande Instance de Grasse a prononcé une condamnation pour contrefaçon à l'encontre d'une vendeuse sur eBay qui avait vendu deux copies de sacs Hermès contrefaits qu'elle avait elle-même acquis sur le site « à un prix défiant toute concurrence ». De plus, la Cour a ordonné la révélation de l'identité du vendeur de même que de tout document relatif à l'achat des articles contrefaits. Même si eBay n'était pas partie à l'instance, le tribunal ordonne la publication du jugement sur la page d'accueil pendant six mois.

- *Hermès International, Mme Olivia S. / Florence L.*, Tribunal de grande instance de Grasse, 1^{ère} chambre civile, Jugement du 26 janvier 2010, LEGALIS.NET.
- *Un vendeur de contrefaçon sur eBay sommé de révéler l'identité de son fournisseur*, LEGALIS.NET, 10 février 2010.

À signaler

- Lionel THOUMYRE, « *Hyperdossier - La responsabilité des acteurs du web 2.0 entre 2006 et 2010* », *Juriscom.net*, 1^{er} février 2010.
- Lionel THOUMYRE, « *La responsabilité pénale et extra-contractuelle des acteurs de l'Internet (version actualisée nov 2009)* », *Juriscom.net*, 15 novembre 2009.

This newsletter is intended to keep members of IT.Can informed about Canadian legal developments as well as about international developments that may have an impact on Canada. It will also be a vehicle for the Executive and Board of Directors of the Association to keep you informed of Association news such as upcoming conferences.

If you have comments or suggestions about this newsletter, please contact Professors Robert Currie, Chidi Oguamanam and Stephen Coughlan at it.law@dal.ca if they relate to Part 1 or Pierre Trudel at pierre.trudel@umontreal.ca if they relate to Part 2.

Disclaimer: The IT.Can Newsletter is intended to provide readers with notice of certain new developments and issues of legal significance. It is not intended to be a complete statement of the law, nor is it intended to provide legal advice. No person should act or rely upon the information in the IT.Can Newsletter without seeking specific legal advice.

Copyright 2009 by Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel and France Abran. Members of IT.Can may circulate this newsletter within their organizations. All other copying, reposting or republishing of this newsletter, in whole or in part, electronically or in print, is prohibited without express written permission.

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention des membres d'IT.Can qui souhaitent être renseignés sur les développements du droit canadien et du droit international qui pourraient avoir une incidence sur le Canada. Le comité exécutif et le conseil d'administration de l'Association s'en serviront également pour vous tenir au courant des nouvelles concernant l'Association, telles que les conférences à venir.

Pour tous commentaires ou toutes suggestions concernant la première partie du présent bulletin, veuillez contacter les professeurs Robert Currie, Chidi Oguamanam et Stephen Coughlan à l'adresse électronique it.law@dal.ca ou en ce qui concerne la deuxième partie, veuillez contacter Pierre Trudel à pierre.trudel@umontreal.ca.

Avertissement : Le Bulletin IT.Can vise à informer les lecteurs au sujet de récents développements et de certaines questions à portée juridique. Il ne se veut pas un exposé complet de la loi et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques. Nul ne devrait donner suite ou se fier aux renseignements figurant dans le Bulletin IT.Can sans avoir consulté au préalable un conseiller juridique.

© Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel et France Abran 2009. Les membres d'IT.Can ont l'autorisation de distribuer ce bulletin au sein de leur organisation. Il est autrement interdit de le copier ou de l'afficher ou de le publier de nouveau, en tout ou en partie, en format électronique ou papier, sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse.